

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



Règlement relatif à la perception de la taxe sur les résidences secondaires

Dispositions d'application

2022

Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires,

SECTION 2 TAXE ET MODALITES

Article 1 – Montant de la taxe (art. 9 du règlement)

- a) La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement.
- b) Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé à 2.45 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.
- c) La taxe ne peut être inférieure au montant minimal de CHF 300.- même en cas de calcul au prorata temporis.

Article 2 – Carte de séjour (art. 10 du règlement)

La carte de séjour sera délivrée en tenant compte des critères suivants :

- a) Une carte de séjour, est remise au(x) propriétaire(s) du logement, à son conjoint, son/ses enfant(s) et à leur(s) conjoint(s) ainsi que ses petits enfants jusqu'à leurs 18 ans.

SECTION 3 GESTION – COMPTABILITE

Article 3 – Comptabilité

- a) La part des encaissements affectée aux prestations de la carte de séjour correspond à :

CHF 0.80 X 2 personnes X 30 nuits = CHF 48.- multiplié par le nombre de factures sur les résidences secondaires.

Ces encaissements sont gérés par un compte distinct sur les prestations de la carte de séjour ; compte intégré dans les comptes communaux qui servira au financement des prestations de la carte de séjour.

- b) La part des encaissements affectée au Fond communal d'équipement touristique correspond à :

0.3 % de l'estimation fiscale des résidences secondaires

Article 4 – Commission (art. 16 du règlement)

La Municipalité institue et nomme une commission dite « Commission des taxes touristiques » (CTT). Cette commission est formée de 5 membres nommés pour une législature à savoir : un conseiller municipal en fonction; de membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par la taxe sur les résidences secondaires. La présidence est proposée par la Commission à la Municipalité qui la

nomme. Le secrétariat de la commission peut être le bureau de perception de la taxe de séjour.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Article 5 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 octobre 2022

Le Syndic

Le Secrétaire adjoint

Ch. Reber

M. Roch

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du